COUR DES COMPTES

-----

Septième CHAMBRE

-----

Deuxième SECTION

*Arrêt n° 50704*

LABORATOIRE CENTRAL DES PONTS ET CHAUSSEES

Exercices 2000 à 2005

Rapport n° 2007-232-1

Audience publique et délibéré du 10 janvier 2008

Lecture publique du 13 février 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 48754 en date du 26 avril 2007 par lequel elle a statué sur les comptes rendus, en qualité de comptable public du LABORATOIRE CENTRAL DES PONTS ET CHAUSSEES (LCPC) par Mme Pascale X du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2005 ;

Vu la procuration du 31 octobre 2006 du comptable sortant, Mme X, donnant procuration au comptable entrant, Mme Y, pour répondre aux injonctions qui pourraient être prononcées sur ses comptes ;

Vu les justifications produites par lettres des 8 et 16 octobre 2007 par Mme Y en exécution de l’arrêt susvisé ;

Vu les décisions en date du 28 octobre 2005 du conseil d’administration du LCPC d’admettre en non-valeur diverses créances de l’établissement public ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 modifiée ;

RS

Vu les lois et règlements régissant les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi du 25 janvier 1985 modifiée relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, et son décret d’application n° 85-1388 du 27 décembre 1985 modifié ;

Vu les arrêts de la Cour des comptes du 5 mars 2003, du 6 novembre 2003, du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006 et 16 novembre 2006 relatifs aux retards de production des comptes des exercices 1999 à 2003 ;

Vu la déclaration de recettes, en date du 9 août 2006, de 176 € en paiement par Mme X d’une amende pour retard dans la production du compte de gestion 2000 du laboratoire central des ponts et chaussées ;

Vu les lettres du 10 décembre 2007 adressées à Mme X, à l’agent comptable de l’établissement public et au directeur général de l’établissement public pour les informer de l’audience publique de ce jour, ensemble leurs accusés de réception ;

Sur le rapport de M. Pannier, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 873 du Procureur général de la République en date du 5 décembre 2007 ;

Entendu, à l’audience publique de ce jour, M. Dominique Pannier en son rapport et M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, Mme X ne s’étant pas présentée ou fait représenter à ladite audience ;

Entendu à huit clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Pierre-Yves Richard, conseiller maître, contre-rapporteur, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE ce qui suit :

\* Sur la remarque préalable et générale présentée dans la première réponse

Attendu que la réponse susvisée du 8 octobre 2007 invoque plusieurs moyens généraux de nature à expliquer les insuffisances relatives au suivi des créances, à savoir que le poste comptable de l’établissement public ne disposait pas, en 1999 et 2000, de moyens suffisants en personnel et en logiciels informatiques (ceux-ci n’ayant été mis à niveau qu’en 2002), que les retards dans le suivi des titres de recettes étaient partagés avec l’ordonnateur et que l’agent comptable ne disposait pas des moyens d’information, dont l’accès au BODACC, qui lui auraient permis de connaître la situation de plusieurs débiteurs ;

Attendu que les deux premiers moyens, quels qu’aient pu être les dysfonctionnements au sein de l’établissement public, sont sans effet sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de l’agent comptable, telle qu’elle résulte des lois et règlements susvisés ;

Attendu que, sur le troisième moyen, l’agent comptable n’apporte aucun élément de nature à prouver qu’il aurait effectué des démarches, tant auprès de l’ordonnateur que de sa propre hiérarchie, pour obtenir des informations lui permettant d’exercer des diligences adéquates et suffisantes de nature à dégager sa responsabilité ;

Attendu en conséquence que ces moyens ne sauraient être retenus pour décharger la comptable de sa responsabilité ;

- Les moyens préalables et généraux, présentés comme expliquant les raisons pour lesquelles le recouvrement des créances en cause n’a pas été obtenu, sont écartés ;

\* Sur l’injonction n° 1

Attendu que les titres n° 17-1999 et n° 254-2000 des 15 février 1999 et 7 juillet 2000 d’un montant respectif de 739,38  € HT et 1 856,82  € HT, émis à l’encontre de la société JEVSA ont été admis en non valeur  au motif que les créances seraient devenues irrécouvrables du fait de la défaillance de la société ; qu’il n’était pas établi que ladite société ait été placée en liquidation judiciaire ; qu’en conséquence l’admission en non valeur de ces créances n’était pas justifiée ;

Attendu qu’aucune démarche aux fins de recouvrement n’est attestée antérieurement au 12 octobre 1999 s’agissant du premier titre, ni aucune démarche s’agissant du second titre ;

Attendu que, par l’injonction n° 1 de l’arrêt susvisé du 26 avril 2007, il a été enjoint à Mme X de produire dans le délai de deux mois à compter de la notification de l’arrêt, la preuve du reversement dans la caisse du LCPC de la somme de 2 596,20 € ou toute autre justification à décharge ;

Attendu que, dans sa réponse, la comptable fait valoir l’absence de renseignements dans les archives sur ce dossier et considère qu’il convenait dans un tel contexte de faire appel à des sociétés de recouvrement ; qu’elle a pris l’attache téléphoniquement du ministère des affaires étrangères et de la direction générale de la comptabilité publique ; qu’en raison du montant éventuel des frais engagés, l’agent comptable a soumis ces créances pour admission en non valeur au directeur général de l’établissement et au visa du contrôleur financier suivi de l’approbation du conseil d’administration ;

Attendu qu’aux termes de l’article 11 du décret du 29 décembre 1962, « les comptables publics sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recette qui leur sont remis par les ordonnateurs » ; que l’article 159 dudit décret fait peser sur les agents comptables des établissements publics administratifs une obligation de diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l’établissement ; qu’en vertu de l’article 60-IV de la loi du 23 février 1963 la responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée ; qu’enfin la circonstance que l’ordonnateur a prononcé l’admission en non valeur de ces créances ne saurait dégager la responsabilité de l’agent comptable dès lors que le défaut de recouvrement résulte de l’absence de diligences adéquates ; qu’ainsi Mme X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de la constituer débitrice du LCPC pour la somme de 2 596,20 € ;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 «  les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu’en l’espèce cette date est le 29 octobre 2005 correspondant au lendemain de la décision du conseil d’administration d’admettre ces créances en non valeur ;

- L’injonction n° 1 est levée ;

- Mme X est constituée débitrice du LCPC pour la somme de 2 596,20 € au titre de l’exercice 2000 augmentée des intérêts de droit à compter du 29 octobre 2005 ;

\* Sur l’injonction n° 2

Attendu que les titres n° 74-2000 et n° 312-2000 des 31 mars et 24 juillet 2000 d’un montant respectif de 1 175,38 € et 1 500,10 € (en exonération de TVA) émis à l’encontre du GIE Euromatest Sintco ont été admis en non valeur du fait de la défaillance de la société dont l’insuffisance d’actif a été constatée le 17 avril 2003 ;

Attendu qu’aucune démarche n’a été effectuée par le comptable pour déclarer ces créances dans les délais légaux ;

Attendu que, par l’injonction n° 2 de l’arrêt susvisé du 26 avril 2007, il a été enjoint à Mme X de produire dans le délai de deux mois à compter de la notification de l’arrêt, la preuve du reversement dans la caisse du LCPC de la somme de 2 675,48 € ou toute autre justification à décharge ;

Attendu qu’une somme de 72,93 € a été recouvrée par compensation sur une autre créance à l’encontre du GIE, qu’il convient en conséquence de réduire de ce montant la créance non recouvrée ;

Attendu que, dans sa réponse, la comptable fait valoir n’avoir pas eu connaissance de la liquidation de ladite société ; qu’au regard du montant des créances, l’établissement a renoncé à poursuivre les recouvrements ; que ces arguments ne sont pas de nature à dégager sa responsabilité ;

Attendu que selon les dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les créances nées avant le jugement d’ouverture doivent être déclarées aux représentants des créanciers dans un délai de deux mois qui suit la publication dudit jugement (article 50 de la loi ; article 21 du décret d’application modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985 pour les formalités de publication du jugement et article 66 du même décret pour le délai de déclaration) ; qu’aux termes de l’article 53, dernier alinéa, de la loi précitée, les créances qui n’ont pas été déclarées et n’ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes ;

Attendu que Mme X n’a pas effectué cette déclaration ;

Attendu qu’aux termes de l’article 11 du décret du 29 décembre 1962, « les comptables publics sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recette qui leur sont remis par les ordonnateurs » ; que l’article 159 dudit décret fait peser sur les agents comptables des établissements publics administratifs une obligation de diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l’établissement ; qu’en vertu de l’article 60-IV de la loi du 23 février 1963 la responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée ; qu’ainsi Mme X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 «  les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu’en l’espèce cette date est le 13 janvier 2001, soit deux mois et un jour après l’ouverture des procédures judiciaires parue au BODACC le 12 novembre 2000 ;

- L’injonction n° 2 est levée ;

- Mme X est constituée débitrice du LCPC pour la somme de 2 602,55 €, au titre de l’exercice 2000, augmentée des intérêts de droit à compter du 13 janvier 2001 ;

\* Sur l’injonction n° 3

Attendu que le titre n° 914 du 14 mars 2000 d’un montant de 1 305,72 € (en exonération de TVA) émis à l’encontre de la société Knight Advanced Polymers Ltd a été admis en non valeur pour défaillance de la société, placée en liquidation judiciaire le 22 mars 2002 ;

Attendu que, pour assurer le recouvrement de cette créance, l’agent comptable s’est limitée à l’envoi de trois courriers, à raison de deux en 2001 et un en 2002, soit pour le premier seize mois après la facturation ; que le caractère tardif de l’envoi de ces lettres de relance n’a pas permis, compte tenu des difficultés rencontrées par l’entreprise débitrice, d’assurer le recouvrement de ladite créance ;

Attendu que, par l’injonction n° 3 de l’arrêt susvisé du 26 avril 2007, il a été enjoint à Mme X de produire dans le délai de deux mois à compter de la notification de l’arrêt, la preuve du reversement dans la caisse du LCPC de la somme de 1 305,72 € ou toute autre justification à décharge ;

Attendu que la comptable fait valoir n’avoir pas eu connaissance de la faillite de ladite société ; qu’au regard du montant de la créance, elle a renoncé à poursuivre les recouvrements et qu’un relevé de créancier chirographaire n’aurait pas permis à l’établissement de recouvrer la totalité de ces créances ;

Attendu qu’aux termes de l’article 11 du décret du 29 décembre 1962, « les comptables publics sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recette qui leur sont remis par les ordonnateurs » ; que l’article 159 dudit décret fait peser sur les agents comptables des établissements publics administratifs une obligation de diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l’établissement ; qu’en vertu de l’article 60-IV de la loi du 23 février 1963, la responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée ; qu’enfin la circonstance que l’ordonnateur a prononcé l’admission en non valeur de ces créances ne saurait dégager la responsabilité de l’agent comptable dès lors que le défaut de recouvrement résulte de l’absence de diligences adéquates ; qu’ainsi Mme X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de la constituer débitrice du LCPC pour la somme de 1 305,72 € ;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 «  les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu’en l’espèce cette date est le 29 octobre 2005, lendemain de la date à laquelle le conseil d’administration a admis le titre en non-valeur ;

- L’injonction n° 3 est levée ;

- Mme X est constituée débitrice du LCPC pour la somme de 1 305,72 € au titre de l’exercice 2000, augmentée des intérêts de droit à compter du 29 octobre 2005 ;

\* Sur l’injonction n° 4

Attendu que le titre n° 90-1999 du 23 mars 1999 d’un montant de 1 838,54 € TTC émis à l’encontre de la société GEODIA a été admis en non valeur du fait de la liquidation judiciaire de la société intervenue le 24 janvier 2003 ;

Attendu que la créance n’a pas été produite au mandataire liquidateur en dépit de l’annonce parue au BODACC le 16 mars 2003 ;

Attendu que, par l’injonction n° 4 de l’arrêt susvisé du 26 avril 2007, il a été enjoint à Mme X de produire dans le délai de deux mois à compter de la notification de l’arrêt, la preuve du reversement dans la caisse du LCPC de la somme de 1 838,54 € ou toute autre justification à décharge ;

Attendu que, dans sa réponse, la comptable fait valoir n’avoir pas eu connaissance de la liquidation de ladite société ; qu’au regard du montant de la créance, elle a renoncé à poursuivre le recouvrement et qu’un relevé de créancier chirographaire n’aurait pas permis à l’établissement de recouvrer la totalité de ces créances ;

Attendu que selon les dispositions de l’article 50 de la loi du 25 janvier 1985 susvisée et de l’article 21 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985, les créances nées avant le jugement d’ouverture doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois qui suit la publication dudit jugement ; qu’aux termes de l’article 53, dernier alinéa, de la loi précitée, les créances qui n’ont pas été déclarées et n’ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes ;

Attendu qu’aux termes de l’article 11 du décret du 29 décembre 1962, « les comptables publics sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recette qui leur sont remis par les ordonnateurs » ; que l’article 159 dudit décret fait peser sur les agents comptables des établissements publics administratifs une obligation de diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l’établissement ; qu’en vertu de l’article 60-IV de la loi du 23 février 1963, la responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée ; qu’ainsi Mme X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de la constituer débitrice du LCPC pour la somme de 1 838,54 € TTC ;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 «  les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu’en l’espèce cette date est le 17 mai 2003, soit deux mois et un jour après l’ouverture des procédures judiciaires ;

- L’injonction n° 4 est levée ;

- Mme X est constituée débitrice du LCPC pour la somme de 1 838,54 € au titre de l’exercice 2000, augmentée des intérêts de droit à compter du 17 mai 2003 ;

\* Sur l’injonction n° 5

Attendu qu’en application d’une convention signée le 13 mai 1998 entre le LCPC et la Banque Mondiale (BIRD), celle-ci a versé un chèque de 15 858,40 US $, reçu par l’agence comptable du LCPC le 14 décembre 1998 ; qu’un titre de recettes a été émis sous le n° 351-1998 le 21 janvier 1999 d’un montant de 89 431,86 FF (soit 13 633,80 €) pour constater ce versement dans la comptabilité ;

Attendu que du fait du caractère tardif de son dépôt à la recette générale des finances, le 15 juillet 1999, le chèque, dont la validité était limitée à 180 jours, n’a pu être encaissé ;

Attendu que cette créance figurait toujours à l’état de développement des soldes du compte 4611 édité le 9 octobre 2006 au titre de l’exercice 2005 ;

Attendu que les diligences du précédent agent comptable pour le recouvrement de ce titre n° 351-1998 se sont limitées à l’envoi d’une lettre de rappel à la Banque Mondiale en date du 9 avril 1999, alors qu’à cette date le chèque était en possession de l’agence comptable et était encore valide, puis d’un autre courrier de Mme X en date du 19 juillet 2001 ; qu’aucun de ces courriers ne mentionne le chèque reçu et non encaissé en raison de son invalidité ;

Attendu que Mme X n’a pas fait de réserves sur la gestion de son prédécesseur, qu’elle a en conséquence pris en charge notamment la responsabilité de l’ensemble des créances du LCPC ;

Attendu qu’il a été enjoint à Mme X de produire dans le délai de deux mois à compter de la notification de l’arrêt susvisé du 26 avril 2007, la preuve du reversement dans la caisse du LCPC de la somme de 13 633,80 € ou toute autre justification à décharge ;

Attendu que, dans sa réponse, la comptable fait valoir qu’un courrier a bien été adressé le 7 août 1999 à la Banque Mondiale (à l’adresse de la « Chase Manhattan Bank à New York »), accompagné du chèque périmé ; que la mention impayée figure sur la facture ; qu’en dépit des démarches effectuées par l’ordonnateur, il n’a pu obtenir le paiement de cette créance ;

Attendu que l’agent comptable est restée inactive entre le 7 août 1999 et le 19 juillet 2001, date de la dernière lettre de rappel, et qu’elle n’a pas engagé les diligences nécessaires pour procéder au recouvrement de la créance ;

Attendu que le fait que l’agent comptable ait ensuite sollicité par courriel ou courrier les services de l’ordonnateur ou du ministère de l’équipement, afin qu’ils entreprennent des démarches auprès des services de la Banque Mondiale pour éclaircir les raisons du refus de celle-ci de procéder au règlement des sommes dues au titre de la convention du 13 mai 1998, sans saisir directement le débiteur, ne saurait constituer une diligence suffisante et adéquate au regard de ses obligations ;

Attendu qu’aux termes de l’article 11 du décret du 29 décembre 1962, « les comptables publics sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recette qui leur sont remis par les ordonnateurs » ; que l’article 159 dudit décret fait peser sur les agents comptables des établissements publics administratifs une obligation de diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l’établissement ; qu’en vertu de l’article 60-IV de la loi du 23 février 1963 la responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée ; qu’ainsi Mme X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de la constituer débitrice du LCPC pour la somme de 13 633,80 € TTC ;

Attendu qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963 «  les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu’en l’espèce cette date est le 20 juillet 2001, correspondant au lendemain du dernier rappel adressé à la Banque ;

- L’injonction n° 5 est levée ;

- Mme X est constituée débitrice du LCPC pour la somme de 13 633,80  € au titre de l’exercice 2000, augmentée des intérêts de droit à compter du 20 juillet 2001 ;

\* Sur la réserve relative à la reprise des soldes de sortie de la balance générale du compte de 2005

Attendu que l’exacte reprise des soldes du grand livre figurant au compte 2005 dans les écritures d’entrée du compte 2006 a été constatée depuis l’arrêt susvisé du 26 avril 2007 ;

- La réserve faite sur la gestion de Mme X au titre de l’exercice 2005 est levée ;

STATUANT PROVISOIREMENT,

ORDONNE ce qui suit :

\* Sur le sursis à décharge

Attendu qu’il subsiste des charges à l’encontre de Mme X au titre des débets prononcés ci-dessus et de l’absence de paiement d’amendes définitives au titre des exercices 2000, 2001, 2002 et 2003 ;

- Le sursis à la décharge de Mme X du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2005 est maintenu.

--------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, septième chambre, deuxième section, le dix janvier deux mil huit. Présents : M. Descheemaeker, président, MM. Lebuy, président de section, Hespel, Richard, Devaux, Lévy, Mme Darragon et M. Zérah, conseillers maîtres.

Signé : Descheemaeker, président, et Jouhaud, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.